

TREXpert

Le saviez-vous?

Exercice 1: Taxe à la valeur ajoutée

Martina Huber s'est mise à son compte le 1er janvier 2008 et a fondé la société Publicity Consulting AG à Berne. Cette SA fournit des prestations de conseil dans le domaine de la publicité et vend également des stylos avec des logos d'entreprises à des fins publicitaires. La SA a enregistré les chiffres d'affaires et les charges hors TVA ci-dessous. Procéder à l'évaluation selon la nouvelle LTVA tout en se basant sur les taux TVA correspondant aux diverses années.

	2008	2009	2010	2011
Produits				
Conseils à des clients suisses	35000	55 000	50000	80 000
Conseils à des clients étrangers	110000	110000	95000	115 000
Ventes de stylos en Suisse	11000	20 000	20000	50 000
Ventes de stylos à l'étranger avec justificatifs d'exportation	10000	20 000	35000	50 000
Charges				
Prestations de conseil fournies par des entreprises étrangères	5000	9000	20000	1000

- 1. A partir de quelle date la SA doit-elle s'annoncer obligatoirement en tant que contribuable TVA sur la base des chiffres ci-dessus? Motivez l'obligation d'annonce en tant que contribuable TVA par les dispositions légales et les chiffres d'affaires correspondants!
- 2. Sur la base de ces chiffres d'affaires, quel montant de TVA la SA devra-t-elle obligatoirement verser à l'AFC si elle opte pour la méthode du taux de dette fiscale nette. Pour le calcul de la TVA, appliquer un taux de de dette fiscale nette de 4,4 %.
- 3. Quel montant d'impôt la SA doit-elle verser à l'AFC pour toute la durée considérée et sur la base de la LTVA?

Solution

1. Selon l'art. 10 al. 2 lit. a LTVA, la limite de chiffre d'affaires se monte à CHF 100000.- et l'obligation de s'annoncer en tant que contribuable TVA prend effet l'année suivante, conformément à l'art. 11 al. 1 LTVA.

Sont déterminantes aussi bien les prestations de conseil à des clients suisses que les ventes (les exportations également). Ces dernières font que la limite de chiffre d'affaires a été atteinte en 2010, ce qui provoque l'obligation de s'annoncer en tant que contribuable TVA à partir du 1.1.2011.

- 2. L'assujettissement concerne l'année 2011. Le chiffre d'affaires imposable se monte à CHF 130000.-. Avec la méthode du taux de dette fiscale nette, il convient de tenir compte de la TVA, à savoir CHF 140400 x 4.4% = CHF 6177.50.
- 3. Selon l'art. 45 al. 2 lit. b LTVA, les contribuables non assujettis doivent également verser l'impôt sur les acquisitions à partir de CHF 10000.- et selon l'art. 45 al. 2 lit. a LTVA, le contribuable doit saisir tous les impôts sur les acquisitions. De ce fait, il convient

donc d'ajouter l'impôt sur les acquisitions de CHF 1520.- de l'année 2010 et de CHF 80.- de 2011, ce qui débouche sur un total de CHF 7777.50.

Exercice 2: Organisation de la comptabilité

Lors d'un entretien mené dans le cadre de la fondation d'une société anonyme, un client vous pose les questions suivantes auxquelles vous répondez directement:

- 1. Quel est le responsable de l'organisation de la comptabilité selon le Code des obligations dans l'entreprise nouvellement fondée? Citez l'article du CO concerné!
- 2. Citez les quatre objectifs fondamentaux que vous poursuivez lors de la mise en place de la comptabilité!
- 3. Citez quatre thèmes sur lesquels un règlement d'organisation d'une société anonyme devrait porter!
- 4. L'assemblée générale peut-elle élire un fondé de procuration? Citez l'article du CO concerné!

Solution

1. Le conseil d'administration (art. 716a al. 1 cif. 3 CO)

- Répondre aux exigences légales
- Assurer une saisie complète de toutes les affaires conclues.
- Fournir à la direction toutes les informations dont elle a besoin
- Respecter le principe d'économie. Réduire autant que possible les charges
- · Engager judicieusement les ressources disponibles
- Préparer les bases de décision
- Elaborer les données pour le calcul des prix de revient
- Assurer le flux d'informations interne

3.

- Constitution du conseil d'administration
- Comités (organes)
- Modes de séance
- Prise de décisions
- · Droits du conseil d'administration
- Obligations du conseil d'administration
- Tâches et compétences
- Compétences de signature
- Règlement relatif à la représentation à l'extérieur
- 4. Non. C'est le conseil d'administration qui nomme les fondés de procuration (art. 721 CO).

→ Votre institut de formation en Romandie:

Institut Romand d'Etudes Fiduciaires Ruelle Vautier 10, 1400 Yverdon-les-Bains, tél. 021 632 94 10, fax 021 632 94 11, info@iref.ch, www.iref.ch

313 TREX L'expert fiduciaire 5/2013